

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS24/2

27 février 1996

(96-0710)

Original: espagnol

## ETATS-UNIS - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE VETEMENTS DE DESSOUS DE COTON ET DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par  
le Costa Rica

La communication ci-après, datée du 22 février 1996, adressée par la Mission permanente du Costa Rica au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de celle-ci.

Le 22 décembre 1995, le gouvernement costa-ricien a demandé au gouvernement des Etats-Unis l'ouverture de consultations au titre de l'article 4 et des autres dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'adoption et de la mise en oeuvre de restrictions quantitatives touchant les exportations costa-riciennes de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques et artificielles (catégorie 352/652). Ces restrictions ont été imposées conformément à la directive du Comité des Etats-Unis pour la mise en oeuvre des accords sur les textiles, publiée dans le Federal Register du 23 juin 1995 (60 FR 121, page 32653). La demande de consultations a été distribuée aux Membres le 15 janvier 1996 sous couvert du document WT/DS24/1.

Le gouvernement des Etats-Unis a demandé le 27 mars 1995 l'ouverture de consultations avec le Costa Rica au sujet des textiles de la catégorie indiquée ci-dessus, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Il a porté cette demande à la connaissance du public en la faisant paraître dans le Federal Register du 21 avril 1995 (60 FR 77, page 19891). Après l'échec des consultations bilatérales et l'imposition des restrictions aux exportations costa-riciennes, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) a procédé le 21 juillet à un examen de la question. Au cours de cet examen, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, il a constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Il n'est pas parvenu à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. Il a recommandé "... que les Etats-Unis et les parties concernées tiennent de nouvelles consultations en vue de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable, eu égard à ce qui précède et en tenant dûment compte des caractéristiques propres à cette affaire, ainsi que de considérations d'équité". Les parties ont à nouveau tenu des consultations bilatérales les 16 et 17 août, mais celles-ci ne leur ont pas permis de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant. Les débats menés à l'OSpT lors de l'examen qui a suivi, effectué le 19 octobre, ont confirmé les constatations déjà établies par l'Organe de supervision à ce sujet. L'OSpT, à l'issue de ce deuxième examen, "... a estimé que son examen était terminé".

./.

Après l'achèvement du processus d'examen de l'OSpT, et à la suite de la demande présentée le 22 décembre par le Costa Rica, les deux gouvernements ont tenu des consultations les 18 janvier et 1er février 1996. Le Costa Rica a demandé l'ouverture de ces consultations en vue d'arriver à un règlement du litige résultant de l'imposition des restrictions quantitatives susmentionnées et d'évaluer la conformité de ces restrictions avec les dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le gouvernement costa-ricien considérant que de telles restrictions annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et en particulier de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Ces consultations n'ayant malheureusement pas permis d'arriver à un règlement du différend, le gouvernement costa-ricien demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Le gouvernement costa-ricien demande que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7 dudit Mémoire d'accord. Il demande aussi que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

1. Les restrictions quantitatives imposées par les Etats-Unis sont incompatibles avec les articles 2, 6 et 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.
2. Les mesures en question annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Costa Rica de l'Accord sur l'OMC, et en particulier de l'Accord sur les textiles et les vêtements.
3. Le gouvernement des Etats-Unis doit lever ces mesures.

Le gouvernement costa-ricien demande que l'Organe de règlement des différends soit convoqué pour une réunion extraordinaire dans les 15 jours à venir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et souhaite que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.